

Projet de règlement grand-ducal modifiant

**le règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 concernant
l'exécution de certains arrêts et décisions de la Cour de
Justice Benelux**

Avis du Conseil d'État

(4 juillet 2017)

Par dépêche du 16 juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière informant que le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

Le projet de règlement sous rubrique a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 concernant l'exécution de certains arrêts et décisions de la Cour de Justice Benelux afin de viser également les décisions et arrêts dont il est question à l'article 22¹ du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété Intellectuelle (marques dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 24 octobre 2008. Ces arrêts et décisions, lorsqu'ils comportent une obligation pécuniaire, sont susceptibles d'exécution forcée. Toutefois, comme la Cour de Justice Benelux ne dispose pas de pouvoir de contrainte, les États membres sont tenus, en vertu de l'article 22 du Protocole additionnel précité, de prêter leur concours à l'exécution forcée desdits décisions et arrêts.

Le Conseil d'État marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis qui n'appelle pas d'observation.

¹ Article 22

« L'exécution est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur lequel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale, que le Gouvernement de chacun des pays Benelux désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour et au Directeur général.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

La référence au « Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution [...] » dont question, est à rédiger comme suit :

« [...] au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé à Bruxelles, le 24 octobre 2008 ; ».

Intitulé

Le deux-points à la fin de l'intitulé est à omettre.

Préambule

Il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

La phrase liminaire de l'article sous avis se lira dès lors comme suit :

« **Art. 1^{er}**. À l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 concernant l'exécution de certains arrêts et décisions de la Cour de Justice Benelux, est ajoutée une lettre c. qui prend la teneur suivante :

« [...] ». »

Article 2

Il convient de remplacer les termes « sont ajoutés » par les termes « sont insérés ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes